

### **Article 1 : DENOMINATION**

Il est créé par les fondateurs David et Jocelyne GOMA et entre les adhérents au présent statut, une association sociale et humanitaire régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination, **CARAIBES ACTION sociale & humanitaire.**

### **Article 2 : OBJET**

L'association a pour objet :

- ☛ La réinsertion sociale, professionnelle et humanitaire des démunis par :
  - La distribution de repas, de denrées alimentaires, kits d'hygiène, vêtements, chaussures, électroménager ;
  - L'accompagnement vers les soins sanitaires ;
  - L'administration des soins humanitaires ;
  - L'accompagnement pour l'obtention des documents d'état civil [carte d'identité – passeport – acte de naissance – extrait de casier judiciaire – etc.] ;
  - L'aide à la réintégration dans le tissu familial et social ;
  - L'accompagnement vers les entreprises d'insertion par l'activité économique.
- ☛ La vente de produits et de denrées alimentaires ;
- ☛ L'acquisition de biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle propose.

### **Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est situé à :

- 8, Impasse du Hameau Fleuri  
Voie \* 34 – La Ferme  
Redoute  
97200 FORT DE FRANCE

### **Article 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : COMPOSITION – COTISATION

### ↳ Composition

L'association « **CARAIBES ACTION sociale & humanitaire** » est composée des membres suivants :

- Membre d'honneurs  
Ce titre honorifique est conféré par le conseil d'administration à des personnalités qui rendent ou ont rendu d'importants services à l'association ;
- Membres actifs ou adhérents  
Ce sont ceux ont adhérés à l'association en payant leurs cotisations et prennent part aux différentes activités ;
- Sympathisants  
Personnes physiques ou morales manifestant une sympathie quelconque à l'égard des activités de l'association **CARAIBES ACTION sociale & humanitaire**.

### ↳ Cotisations

Le montant acquitté par les membres et adhérents ainsi que les modalités des cotisations sont fixés par le Conseil d'Administration.

## Article 6 : ADMISSION

Le Bureau de l'association est seule habilitée à valider toute demande d'admission ou d'adhésion.

## Article 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.  
L'intéressé(e) est convoqué(e) par lettre recommandée par le bureau pour justifier ses motivations.

## Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association **CARAIBES ACTION sociale & humanitaire** sont composées :

- Du montant des droits d'entrées et des cotisations des membres
- Des dons et donations de toutes natures

\_\_\_\_\_

*CAH*

- Des recettes issues des opérations humanitaires visant à récolter des fonds afin de pourvoir au budget et aux projets de l'association telles, les concerts et toute autre manifestation.
- Les subventions publiques, des Collectivités Territoriales, de l'Europe et/ou tout autre organisme public ou privé.
- Toute entrée légale visant à permettre à l'association d'atteindre ses objectifs.

#### **Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Un conseil d'Administration est chargé de la gestion de l'association.

Il est composé de 12 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

#### **Article 10 : ROLE DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **↳ Le Bureau**

- Le président convoque l'Assemblée Générale et réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour représenter en justice l'association, tant en demande qu'en défense.  
En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.
- Le vice-président est chargé d'assister le président et en cas d'empêchement de ce dernier, le remplace dans les tâches de gestion courante.
- La secrétaire est chargée de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Elle rédige les procès-verbaux de délibération et en assure la transcription sur les registres. Elle tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.  
Elle assure la bonne transmission de l'information à l'intérieur et vers l'extérieur de l'association.
- La trésorière est chargée de la collecte des cotisations des adhérents. Elle effectue dès l'ouverture du (des) compte(s) bancaire(s), tout paiement et perçoit tous dons et cotisations sous la surveillance du président.  
Elle devra rendre les comptes rapidement consultables. Elle tient à jour les cotisations ainsi qu'une comptabilité régulière.  
Elle rend compte de son mandat aux assemblées générales et annuelles dans les conditions prévues au règlement intérieur.

\_\_\_\_\_

*ed*

## ↳ Le Conseil d'Administration

En cas de vacance de poste en son sein, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tout achat, aliénation, location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

Le Conseil d'Administration autorise toute transaction. Il arrête le montant de toute indemnité et remboursement de frais sur justificatif, sur le barème de l'administration fiscale, attribués à certains de ses membres.

Il prévoit, selon l'orientation admise en Assemblée Générale, la rémunération de ses membres dans les limites fixés par l'administration fiscale.

Cette rémunération n'est pas limitative. Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour un temps limité.

### **Article 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois, tous les 3 mois sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre qui sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire parti du Conseil d'Administration s'il est mineur.

### **Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Elle est composée de tous les membres de l'association **CARAIBES ACTION sociale & humanitaire** à quel que titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, au mois de Janvier.

Seuls les membres adhérents procèdent aux votations de l'Assemblée Générale.

Les membres de l'association sont convoqués par la secrétaire, au moins 15 jours précédant la date de la rencontre.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

La trésorière rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Elle procède également, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au remplacement au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

### **Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

En cas de nécessité ou sur demande de la moitié des membres adhérents, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

### **Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

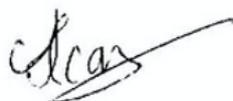
Un règlement intérieur est établi par le conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les modalités de fonctionnement et divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 15 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcé par l'unanimité des membres participants à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le Président,  
Miguel ALCAN



La Secrétaire  
Chantal HERMINE

